

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2007)  
**Heft:** 1720

**Artikel:** Question jurassienne : retour vers le futur  
**Autor:** Dépraz, Alex  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1024230>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 03.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Question jurassienne : retour vers le futur

Alex Dépraz

A une belle unanimité, l'Assemblée interjurassienne propose la création d'un «demi-canton du Jura bernois». L'actuel canton du Jura constituerait «l'autre demi-canton». Cette proposition mériterait sans conteste un prix spécial : l'équivalent du Champignac dans le domaine politique.

En effet, la Constitution fédérale du 18 avril 1999 a supprimé la notion de demi-canton qui figurait dans sa devancière de 1874. L'article 1er de la Constitution fédérale énumère 26 cantons à part entière. La Constitution fédérale prévoit il est vrai deux règles particulières. Primo, six cantons (Obwald, Nidwald, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures) n'élisent qu'un député au Conseil des Etats tandis que les autres en élisent deux (art. 150, al. 2). Secundo, ces mêmes six cantons comptent chacun pour une demi-voix dans les scrutins populaires nécessitant la double majorité (art. 142, al. 4). Pour le reste, tous les cantons ont les mêmes compétences et les mêmes obligations, tant à l'égard de la Confédération qu'à celui des autres cantons.

Il n'y a du reste aucun rapport particulier entre ces entités issues du partage géographique (Unterwald), confessionnel (Appenzell) ou politique (Bâle) de certains territoires : Bâle-Ville et Bâle-Campagne ne sont pas deux moitiés d'une même orange. Créer deux cantons jurassiens n'aurait donc comme seul effet pour l'actuel Canton du Jura que de le priver d'un siège à Berne et d'une moitié de voix lors des votes populaires ! La question jurassienne n'a pas encore trouvé sa réponse.